



PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME Direction régionale de l'environnement,  
ARRÊTÉ N° de l'aménagement et du logement  
20251586 Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

### instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur le site industriel de Cataroux/Quartier des Pistes exploité par la société MFP MICHELIN sur la commune de Clermont-Ferrand

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

**Vu** le Code de Justice Administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2015 réglementant les activités de la société M.F.P MICHELIN pour l'exploitation de son unité de fabrication de pneumatiques sur le site de Cataroux, commune de Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231558 du 21 septembre 2023 réglementant les activités de la société M.F.P MICHELIN pour l'exploitation de son unité de fabrication de pneumatiques sur le site de Cataroux, commune de Clermont-Ferrand ;

**Vu** le courrier de déclaration de cessation d'activités de la société M.F.P MICHELIN, daté du 11 mai 2022, concernant ses installations situées sur la zone du Quartier Des Pistes du site de Cataroux, sur la commune de Clermont-Ferrand ;

**Vu** le plan de gestion du 6 octobre 2023 établi par le bureau d'études ANTEAGROUP ;

**Vu** le dossier de fin de travaux de réhabilitation du 18 septembre 2024 établi par le bureau d'études GINGER/BURGEAP ;

**Vu** le projet de dossier de servitudes d'utilité publique du 26 septembre 2024 établi par le bureau d'études GINGER/BURGEAP ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand ;

**Vu** le rapport du 16 mai 2025 et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** les observations de l'exploitant, en date du 23 juin 2025, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

**Considérant** que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

**Considérant** que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de bureau d'études GINGER/BURGEAP en date du 26 septembre 2024 ;

**Considérant** que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 - LOCALISATION

Sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales		
Section	Parcelles	Superficie
MN	238	12 m <sup>2</sup>
	296	116 m <sup>2</sup>
	297	165 m <sup>2</sup>
	300	97 799 m <sup>2</sup>
	301	157 m <sup>2</sup>
	304	14 m <sup>2</sup>
	TOTAL	98 263 m <sup>2</sup>

Un plan du site du Quartier des Pistes est joint au présent arrêté, en annexe 1.

## ARTICLE 2 - USAGE DES TERRAINS ET CHANGEMENT D'USAGE

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant l'usage ci-dessous :

- l'installation d'un pôle culturel et sportif, ouvert au public et complété par une activité hôtelière et de restauration, tel que défini au sens de l'article D.556-1-A du code de l'environnement.

Toutes modifications telles que définies à l'article R.556-1-B du code de l'environnement, sont des changements d'usage. En particulier, les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions ci-dessous.

Toute modification de l'usage de ce site, au sens de l'article R.556-1-B du code de l'environnement ou des dispositions de la présente servitude, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Sur la base de ces études et des mesures mises en œuvre, le préfet du Puy-de-Dôme pourra réactualiser les prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 - RESTRICTIONS D'USAGE

- **Prescription n° 1**

Tout usage sensible : crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements accueillant des enfants handicapés, collèges et lycées, etc, selon la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, sont interdits dans l'état actuel des terrains.

- **Prescription n° 2**

La culture ou plantation de légumes, arbres et autres végétaux destinés à la consommation humaine, sont interdites en pleine terre.

- **Prescription n° 3**

Tout prélèvement d'eau dans la nappe au droit du site est interdit pour un usage domestique ; pour d'autres usages, des analyses devront confirmer leur compatibilité avec l'usage projeté.

- **Prescription n° 4**

Dans le cas de l'implantation de nouveaux réseaux d'alimentation en eau potable, les canalisations devront être en matériau anti-perméation et les tranchées remblayées à l'aide de matériaux sains.

- **Prescription n° 5**

Les ouvrages de prélèvement et de contrôle de la qualité des eaux souterraines devront être conservés en bon état et ils devront rester accessibles à l'organisme chargé de ces prélèvements. Tout ouvrage détruit ou défectueux devra être remplacé ou remis en état.

- **Prescription n° 6**

Les ouvrages de prélèvement et de contrôle des gaz de sols devront être conservés en bon état et ils devront rester accessibles à l'organisme chargé de ces prélèvements. Tout ouvrage détruit ou défectueux devra être remplacé ou remis en état.

- **Prescription n° 7**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

- **Prescription n° 8**

Les espaces verts ou les espaces non bâties devront être recouverts d'une couche superficielle d'au minimum 0,30 mètre d'épaisseur constituée soit de :

- de terre végétale saine ;
- de terre/remblai d'origine locale et pour lesquels il est démontré l'absence de risque sanitaire ;
- de matériau de remblai minéral sain ;
- d'un revêtement type enrobé ou béton.

## **ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENT ET DISPOSITION CONSTRUCTIVE**

Les constructions neuves ou les aménagements intérieurs des bâtiments existants, notamment au droit de la zone SDS du bâtiment O26, d'une surface inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond de 2,5 m, devront respecter un taux de renouvellement d'air intérieur de 0,8 vol/h au minimum.

## **ARTICLE 5 - LEVÉE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Les présentes restrictions d'usage ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, confirmant la compatibilité des teneurs résiduelles avec l'usage envisagé.

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L.515-12, 5e à 7e alinéa, du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS**

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

## **ARTICLE 7 - RE COURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATION DE NOTIFICATION DE RE COURS**

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et au bénéficiaire de la décision, la société MFP MICHELIN, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

## **ARTICLE 9 - PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société M.F.P MICHELIN (exploitant et propriétaires des parcelles) et au maire de Clermont-Ferrand.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Clermont-Ferrand, qui adresse le justificatif associé à la préfecture du département du Puy-de-Dôme ;
- il fait l'objet d'une publicité foncière par les soins de l'administration compétente.

## **ARTICLE 10 - NOTIFICATION**

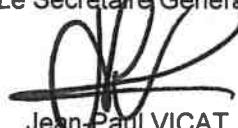
Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

## Annexe 1

### Plan parcellaire Quartier des Pistes

